

BEZIERS le 18 novembre 2007

**Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

Objet : Dépôt de plainte pour mise en danger de la personne et violation de l'article 2 droit à la vie, l'article 5 droit à la sûreté, et l'article 6 droit à un procès équitable de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; dans le recours contre l'arrêté préfectoral n°2003-1-50 du 06/01/2003. (concernant la gestion du barrage du pont rouge à Béziers) à l'encontre du préfet de l'Hérault représentant de l'Etat Français.

Monsieur le Greffier

En réponse à une requête auprès du président et des membres de la commission européenne par courrier du 30 octobre 2007, il est communiqué qu'une enquête devra être réalisée par l'Etat Français mais que les plaintes 0340/2004 et 0344/2005 exposées lors de l'audition du 11 octobre 05 à Bruxelles peuvent être déposées à la cour européenne des droits de l'homme.

Les faits :

1° La commune de Béziers est classée risques inondations et barrages avec enjeu humain, nous avons déploré un mort et des milliers de sinistrés lors des inondations de décembre 1995 et janvier 1996 qui ont été fortement aggravées par la non-ouverture du barrage du pont rouge à Béziers. L'arrivée d'embâcles et débris caractéristiques des crues méditerranéennes empêchant l'ouverture de ce barrage et fait courir aux populations dans l'avenir les mêmes risques aux riverains que la « roulette russe »

2° Le préfet de l'Hérault, sans enquête publique décide par l'arrêté préfectoral n°2003-1-50 du 06/01/2003 la fermeture toute l'année de ce barrage alors que celui-ci depuis sa création par Pierre Paul RIQUET était ouvert de novembre à mai.

3° Le tribunal administratif de Montpellier en infraction, de l'Article 6 : Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 art. 2 (JO RF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006). **Qui précise que : Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice,**
Rejette la demande de rétablissement du règlement antérieur.

4° Malgré que le conseil d'Etat plus haute juridiction administrative par décisions du 8 et 13 juin 2007 demande le jugement de l'appel, l'accord pour une aide juridictionnelle totale par le tribunal de grande instance de Marseille; La cour administrative sans jugement rejette la requête en appel.

Je sollicite de la bienveillance de la Cour européenne des Droits de l'Homme la condamnation et annulation des jugements du tribunal administratif de Montpellier et de Marseille comme entachés d'irrégularités et le droit que notre cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Veuillez agréer, monsieur le greffier, l'assurance ma haute considération.

Le président
Claude COSTE

Ci-joint : 30 pièces